

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		20.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f		Compt. bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Algérie, Tunisie.		40.000f		
	Etranger : Autres Pays		46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2002

- 1^{er} mars Arrêté primatorial n° 1204 portant désignation de personnel au Conseil de Surveillance de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 1386

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

- 7 mars Decret n° 2002-267 abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 84-219 du 24 février 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale des Officiers d'Actives (ENOA) ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études 1386

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 4 mars Arrêté ministériel n° 1209 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Youssef Fakhoury, à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime sise à la pointe des Almadies à Dakar, objet du lot n° 14, d'une superficie de 200 mètres carrés, en vue d'y ériger une cafétéria 1387
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1234 MEF-DA portant retrait d'agrément de la Société internationale de Conseils en Assurances 113, avenue Lamine Guèye, Dakar 1388

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

- 4 mars Arrêté ministériel n° 1243 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1388
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1244 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1388
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1245 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1388
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1246 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1388
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1247 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1389
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1248 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1389
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1249 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1389
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1250 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1389
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1251 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1390
- 4 mars Arrêté ministériel n° 1252 MJ-DSJ-P portant désignation de juges de l'Application des Peines 1390

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 7 mars Décret n° 2002-268 portant nomination du Directeur des Transports terrestres 1390
- 7 mars Décret n° 2002-269 portant nomination du Directeur des Travaux géographiques et graphiques 1390

MINISTERE DE LA JEUNESSE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

7 mars Décret n° 2002-271 portant actualisation des limites du parc national du Niokolo-Koba (PNNK) et de sa périphérie 1390

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

2002

6 mars Décret n° 2002-266 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique 1396

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

2002

7 mars Décret n° 2002-273 instituant un système de visa pour l'expédition de vêtements et textiles aux Etats-Unis dans le cadre de la loi sur la croissance et les opportunités économiques en Afrique (AGOA) 1397

MINISTERE DU TOURISME

2002

28 février Arrêté ministériel n° 1195 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « Hamza Vogages », sise au km 10,2 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme ou de transports touristiques ... 1401

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1401

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 1204 en date du 1^{er} mars 2002 portant désignation de personnel au Conseil de Surveillance de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article premier. – Il est créé un conseil de Surveillance de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Art. 2. – Le conseil de Surveillance est composé des membres ci-après :

- M. Malick Kamara Ndiaye, conseiller technique, représentant la Présidence de la République ;

- M. le colonel Mamadou Ndiaye Dione, conseiller technique, représentant la Primature ;

- M. le colonel Meïssa Tamba, chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, représentant le Ministère des Forces armées ;

- M. Idrissa Ndiaye, Inspecteur régional des Douanes de Dakar extérieur, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Son Excellence M. Abdel Kader Pierre Fall, Ambassadeur, Secrétaire général, représentant le Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- M. Ndiaga Ndoye, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle, Directeur de la Sûreté de l'Etat, représentant le Ministère de l'Intérieur ;

- M. Masse Mbaye, conseiller technique, représentant le Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Art. 3. – Le conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2002-267 du 7 mars 2002

abrogeant et remplaçant l'article 14 du décret n° 84-219 du 24 février 1984 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA) ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 65-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par les lois n° 67-11 du 18 février 1967, n° 69-50 du 16 juillet 1969 et n° 78-35 du 6 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 81-689 du 8 juillet 1981, instituant une Ecole nationale des Officiers d'Active ;

Vu le décret n° 84-219 du 24 février 1984, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole nationale des Officiers d'Active ainsi que les conditions particulières d'admission et le régime des études ;

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires des Armées de Terre, Air, Mer, de la Gendarmerie nationale et du Groupement national des Sapeurs-pompiers, modifié ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées, modifié

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres ;

Su le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. – l'article 14 du décret n° 84-219 du 24 février 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ Article 14 nouveau ” : à leur sortie d'école, les élèves qui ont réussi aux examens sont nommés sous-lieutenant d'active pour compter du premier jour du trimestre suivant leur sortie d'école.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2002.

Abdoulaye WADE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1209 MEF-DGID-DEDT
en date du 4 mars 2002 autorisant M. Youssef Fakhoury, à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime sise à la pointe des Almadies à Dakar, objet du lot n° 14, d'une superficie de 200 mètres carrés, en vue d'y édifier une cafétéria.

Article premier. – M. Youssef Fakhoury est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime sise à la pointe des Almadies à Dakar, objet du lot n° 14, d'une superficie de 200 mètres carrés, en vue d'y édifier une cafétéria.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – *Redevances* : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Youssef Fakhoury devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de cent soixante quinze mille francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – *Cautionnement* : en garantie des prescriptions qui précèdent M. Youssef Fakhoury est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit cent soixante quinze mille francs.

Art. 8. – M. Youssef Fakhoury devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'un hôtel et des annexes à usage touristique.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé à la concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1234 MEF-DA. en date du 4 mars 2002 portant retrait d'Agrément de la Société internationale de Conseils en Assurances 113, Avenue Lamine Guèye Dakar.

Article premier. – L'Agrément n° 00896/MEFP-DA du 17 octobre 1997 autorisant la Société internationale de Conseils en Assurance à exercer le courtage d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal est retiré.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel :

Par arrêté ministériel n° 1243 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Mounetaga Diouf, juge au Tribunal régional de Thiès, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – J. Hamath Sy, juge au Tribunal départemental de Mbour, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Momar Ngalandou Sylla Président du Tribunal départemental de Tivaouane, juge du siège, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régionale désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1244 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Hyppolite Anquediche Ndèye, juge au Tribunal régional de Tambacounda, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Mbaye Sylla, Président du Tribunal départemental de Bakel, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Babacar Diouf, Président du Tribunal départemental de Kédougou, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régionale désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1245 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Madiéna Bakhom Diallo, juge au Tribunal régional de Kaolack, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Yakham Abdel Kader Lèye, juge au Tribunal régional de Kaolack, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Abdou Khadre Ndiaye, Président du Tribunal départemental de Kaffrine, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – M. Souleymane Sy, Président du Tribunal départemental de Nioro-du-Rip, est délégué cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 5. – Le président de la juridiction régionale désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1246 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Léopold Ndao, juge au Tribunal régional de Kolda, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Bassirou Ndiaye, Président du Tribunal départemental de Sédhiou, est délégué cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Madické Diop, Président du Tribunal départemental de Vélingara, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régionale désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1247 en date du 4 mars 2002

Article premier – M. Abou Khadir Khoudoss Diop, juge au Tribunal régional de Saint-Louis, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2 – M. Malick Bâ, Président du Tribunal départemental de Dagana, est délégué cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3 – M. Alioune Badara Niang, Président du Tribunal départemental de Podor, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4 – M. Ndigue Diouf, Président du Tribunal départemental de Matam, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 5. – Le président de la juridiction régional désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1248 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Amadou Fall Ndiaye, juge au Tribunal régional de Louga, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Amadou Diop, Président du Tribunal départemental de Linguère, est délégué cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Moustapha Sèye, Président du Tribunal départemental de Kébémér, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régional désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1249 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Mamadou Ndoye, juge au Tribunal régional de Ziguinchor, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Amadou Sayande, Président du Tribunal départemental de Bignona, est délégué cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Ibrahima Sy, Président du Tribunal départemental d'Oussouye, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régional désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1250 en date du 4 mars 2002

Article premier – M. Papa Mouhamed Diop, juge au Tribunal régional de Diourbel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Emmanuel Corrêa, Président du Tribunal départemental de Bambey, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Adama Ndiaye, Président du Tribunal départemental de Mbacké, est délégué cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régional désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1251 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M^{me} Aminata Cissé Fall, juge au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M^{me} Aïssatou Bâ Diallo, Juge au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, juge du siège, est nommée cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. El Hadji Youssou Diop, juge au Tribunal régional Hors Classe de Dakar est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – M. Bara Guèye, juge au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 5. – M. Malang Cissé, juge au Tribunal régional Hors Classe de Dakar, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 6. – M. Ousmane Mbodji, juge au Tribunal départemental de Rufisque est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 7. – Le président de la juridiction régional désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

Par arrêté ministériel n° 1252 en date du 4 mars 2002

Article premier. – M. Aïtou Guèye, juge au Tribunal régional de Fatick, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Juge de l'Application des Peines ;

Art. 2. – M. Daouda Konaté, Président du Tribunal départemental de Foundiougne, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 3. – M. Makhtar Diallo, Président du Tribunal départemental de Gossas, est délégué, cumulativement avec ses fonctions, à la fonction de Juge de l'Application des Peines ;

Art. 4. – Le président de la juridiction régional désignera, pour chaque établissement pénitentiaire du ressort, le Juge de l'Application des Peines chargé du traitement judiciaire de la peine.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2002-268 en date du 7 mars 2002
portant nomination du Directeur des Transports
terrestres

Article premier. – M. Babacar Seck, Mle de solde n° 55.625-L, ingénieur des Transports précédemment Chef de la Division régionale des Transports de Saint-Louis, est nommé Directeur des Transports terrestres au Ministère de l'Equipeement et des Transports, en remplacement de M. Joseph Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2002-269 en date du 7 mars 2002
portant nomination du Directeur des Travaux
géographiques et cartographiques.

Article premier. – M. Youssou Ndong, Mle de solde n° 379 434-Z, ingénieur en cartographie, est nommé Directeur des Travaux géographiques et cartographiques au Ministère de l'Equipeement et des Transports, en remplacement de M. Assane Ndiaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

DECRET n° 2002-271 du 7 mars 2002
portant actualisation des limites du Parc national
du Niokolo-Koba (PNNK) et de sa périphérie

« Clarification du zonage juridique actuel du PNNK
par rapport à sa périphérie »

RAPPORT DE PRESENTATION

De 1926 à 1969, le Niokolo aura connu sept mutations avant d'intégrer en 1981 le Réseau MAB de l'UNESCO.

Réserve de chasse en 1926, Réserve intégrale de Chasse en 1950, Forêt domaniale classée en 1951, Réserve intégrale de Faune en 1953, et Parc national du Niokolo-Koba en 1954. Depuis 1981 le PNNK a intégré le Réseau MAB de l'UNESCO. Il est site du Patrimoine et Réserve de la Biosphère. Ces différentes mutations sont des changements de statuts et d'extensions et renvoient à des espaces précis.

Comme pour la limite administrative, le territoire du parc constitue une donnée qui perturbe l'organisation des terroirs existants. Le parc est perçu comme un espace interdit d'accès appartenant à l'Etat. Cependant l'épuisement des terres et la raréfaction des produits de cueillette, à la périphérie, n'admettent guère l'obéissance à des règles établies.

La maîtrise de l'évolution du territoire et des espaces doit permettre de conserver toutes les valeurs patrimoniales du PNNK. Elle n'a pas pour objectif de figer le territoire dans sa situation actuelle ; au contraire, elle a pour ambition d'intégrer les évolutions nécessaires dans une démarche de développement durable et relève de façon importante des collectivités territoriales.

Seule une réflexion approfondie, la prise en compte des intérêts du long terme, une approche globale permettront aux responsables d'opérer des choix judicieux. La définition des limites du PNNK a pour vocation d'être le moment privilégié de la synthèse et de la recherche des équilibres essentiels dans le cadre d'une concertation permanente.

Les responsables publics ne sont pas les seuls acteurs de l'aménagement du territoire ; l'information et la sensibilisation des habitants, des acteurs économiques, des visiteurs sont primordiales pour inciter tous les partenaires à intervenir sur les espaces, construire ou aménager, dans un respect renforcé du paysage et des milieux patrimoniaux.

En décembre 1999 et janvier 2000, des enquêtes et travaux et repérage effectués sur le terrain relatifs à la cartographie des limites du PNNK ont concerné essentiellement les parties Nord et Est du parc. Il s'agit des secteurs du Niokolo-Koba où la matérialisation des limites sur le terrain est la plus imprécise. L'absence d'indication de limites précises sur le terrain favorise par la même occasion la confusion des domaines respectifs de l'Etat et des populations. Elle occasionne également les multiples conflits en périphérie (empiétements, convoitises, etc...).

La principale raison de cette fluctuation se rapporte au tracé de la piste périmétrale ; si on convient que celle qui a été réalisé sur le terrain est bonne, car tracée en concertation avec les populations, il faudra alors reconsidérer certains aspects juridiques et réglementaires posés par le tracé de cette piste périmétrale.

Ce qui revient à voir si les limites établies par l'IGN correspondent à celles définies par le décret 69-1028 du 28 septembre 1969 fixant les limites actuelles du PNNK.

Le problème de la définition des limites de PNNK se pose moins que la question de la reconnaissance de celles-ci par les populations riveraines. Il est urgente la clarification de la délimitation des différentes entités formant le complexe aire protégée / périphérie.

La solution apparemment la plus simple semble être la mise en conformité du décret 69-1028 en vigueur à la situation actuelle matérialisée par la piste périmétrale. Dans ce cas, l'article premier, alinéa B [Zone dite de Gamon] et alinéa C [Zone dite de Niéméniké], appelle une modification pour une densification des points de repère entre F et G, l'article 3 devra aussi être révisé sur la base des éléments de géoréférencement.

Le référencement offre en effet l'avantage de la permanence, alors que les bornes ou panneaux peuvent être détruits, dégradés ou déplacés.

La présente proposition de projet de décret intitulée : "Actualisation des limites du PNNK et de sa périphérie" tient compte d'une part de l'expérience tirée des limites actuelles et d'autre part des problèmes, conflits en gestation et introduit l'innovation qui suit : la reconnaissance de la piste périmétrale actuelle comme limite effective entre terroir et servir de repère extérieur à la Zone-tampon.

Une délimitation du PNNK sur la zone Nord-Est par la piste périmétrale tracée par les Parcs nationaux - Le Gouvernement du Sénégal n'a jamais pris de texte depuis 1981.

Une reconnaissance de la Zone-tampon le tracé extérieur, situé sur la piste périmétrale, permet de définir une zone tampon de 1 km de profondeur.

Dans les autres parties du Niokolo-Koba (Sud, Ouest et Nord-Ouest), la question de la définition des limites se pose dans une moindre mesure. En effet, à ces niveaux, les limites du Parc sont bien clairement définies et bien matérialisées, soit par un élément naturel (fleuves Gambie et Koulountou, sur une longueur de 243 km au total), soit par l'aménagement de l'espace (routes sur 61 kms) ou même par une frontière internationale (sur 56 kms).

A l'examen puis à l'application, la réglementation actuelle présente des lacunes et insuffisances qu'il convient de corriger en vue de maintenir la vitalité et l'attractivité du terroir du PNNK. En conséquence, il convient d'adopter :

- un texte réactualisant celui de 1969, compte tenu des engagements pris par le Sénégal en 1981 sur la Patrimoine mondial.
- un texte modifiant l'article 3 du décret 69-1028 en deux points :
- adaptation de la notion de zone limitrophe correspondant à une zone-tampon ;
- précision de la limite en partant du point 13 au point 24 du décret.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences et gestion des ressources naturelles ;

Vu la loi 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national ;

Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba modifié par les décrets n° 68-551 du 14 mai 1968 et n° 69-1028 du 18 septembre 1969 ;

Vu le décret n° 67-1056 du 31 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc national du Niokolo Koba ;

Vu le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 septembre 1996 relatif à l'application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales.

Vu le décret n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant application de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier ;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement de l'Hygiène publique ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est incorporé au Parc national du Niokolo-Koba le territoire d'une superficie de 225.000 hectares environ, bordant le Parc national à l'Est et au Nord-Est, situé dans les départements de Tambacounda (arrondissement de Missirah) et de Kédougou (arrondissement de Bandafassi) et délimité comme suit :

A – Zone I dite de Badi

Point A : confluent du marigot de Lamoudian avec le Fleuve Gambie ;

Point B : point d'intersection du marigot de Lamoudian avec la route I.G. n° 13 ;

Point C : point d'intersection du marigot Talindiboulou avec la route I.G. n° 13 ;

Point D : confluent du marigot Sinkariboulou avec le Fleuve Gambie.

Les limites de la zone I sont :

au Nord-Ouest de cette zone, le marigot Lamoudian de A et B ;

au Sud-Ouest de cette zone, les limites du parc de C à D ;

au Nord-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de B à C ;

à l'Ouest de cette zone, le Fleuve Gambie de D à A.

B – Zone II dite de Gamon

Point E : situé sur la route I.G. n° 13 à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon ;

Point F : situé sur la piste de visite Nord du Parc à 1 Km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon ;

Point G : situé à 1km à l'Ouest de Badon dans le prolongement du chemin des piétons reliant Badon à Mako ;

Point H : situé au carrefour de la route I.G. n° 13 avec la route de Niarabourou ;

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I ; G n° 13 ;

Point J : le pont sur la rivière Niokolo-Koba situé sur la route I ; G n° 13 face au campement du Niokolo-Koba ;

Point K : source du marigot Bantingueul ;

Point L : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec la limite actuelle du Parc situé à la source du marigot Firali ;

Point M : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec le marigot Firali ;

Point N : Confluent du marigot Firali dans le marigot Talindiboulou ;

Point O : intersection du marigot Talindiboulou avec la route I ; G n° 13.

Les limites de la zone II sont :

au Nord-Ouest de cette zone, la ligne parallèle à la piste de Gamon et passant à 1 km de cette dernière de E à F ;

au Nord, au Nord-Est et à l'Est de cette zone, la ligne parallèle au tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 et passant à 1 Km de ce dernier, de F à G puis de G à H, la ligne parallèle à la piste de Badon et passant à 1 km de cette dernière ;

au Sud-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de H à J ;

au Sud de cette zone, la rivière Niokolo-Koba continuée par le marigot Bantingueul de J à K ; puis la limite actuelle de K à L continuée par la piste de visite Nord de L à M, celle-ci rejoignant le marigot Firali et longeant celui-ci de M à N ;

au Sud-Ouest de cette zone, le marigot Talindiboulou de N à G par la route I.G. n° 13 de C à E.

C – Zone III dite de Niéméniké

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I.G. n° 13 ;

Point O : confluent du marigot Goudian avec le Fleuve Gambie ;

Point P : gué de Tambanoumouya sur le Fleuve Gambie ;

Point H : carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarabourou.

Les limites de la zone III sont :

À l'Ouest de cette zone, le thalweg de la vallée du marigot Timbinko continué par celui de la vallée du marigot Goudian de I à O ;

Au Sud de cette zone, de O à P ;

À l'Est de cette zone, la piste reliant les anciens villages de Anabiko et Niarabourou à la route I.G. n° 13 de P à H ;

Au Nord de cette zone, la route I.G. n° 13 de H à I.

Art. 2. – Les populations comprises dans les nouvelles limites définies à l'article 1er pourront exercer leurs activités agro-pastorales aux abords de leurs villages respectifs comme auparavant et continueront à jouir de leurs droits d'usage, à l'exception de celles établies dans le carré de Soumaniko qui devront quitter les lieux dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 68-551 du 14 mai 1968.

Art. 3. – Il est créé au delà des nouvelles et actuelles limites du parc sur le pourtour de ce dernier et sur une profondeur de un kilomètre, hormis le long de la frontière de la République de Guinée, une zone tampon où les activités contraires au statut des réserves de la biosphère souscrit par le Sénégal sont interdites sous toutes leurs formes ainsi que la détention d'armes de chasse par les populations qui y sont installées.

Cette zone tampon est matérialisée et délimitée par la présence de panneaux et de bornes placés sur sa limite extérieure et comme suit :

Point 1 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à un kilomètre à l'Ouest de la route Sénégal-Guinée ;

Point 2 : situé sur la route de Tonguia à 1 km du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée ;

Point 3 : situé à 1 km à l'Ouest du carrefour de la piste de visite de la Koulountou dans le parc avec la route Sénégal-Guinée ;

Point 4 : situé sur la route de Linkéring à 1 km à l'Ouest du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée ;

Point 5 : situé sur la route Sénégal-Guinée à 1 km au Nord-Ouest du pont sur le Dimba-Coumba ;

Point 6 : situé sur la bissectrice de l'angle formé par le confluent du Tiangol Mamel dans la Koulountou et à 1 km de chacun de ces marigots ;

Point 7 : situé à Missirah Gounass à 1 km à l'Ouest de la Koulountou ;

Point 8 : situé sur la rive gauche du Fleuve Gambie à 1 km du confluent de la Koulountou dans ce dernier ;

Point 9 : situé sur la piste du Sirataba, côté rive droite de la Gambie à 1 km de cette dernière ;

Point 10 : situé à 1 km du gué sur la Gambie sur la piste de Wassadou côté rive droite du fleuve ;

Point 11 : situé à 1 km au Nord-Est du confluent de Lamoudian dans la Gambie ;

Point 12 : situé sur la piste de Badi à 1 km au Nord de l'intersection de celle-ci avec la route I.G. n° 13 ;

Point 13 : situé sur la piste de Gamon à 1 km après le carrefour de celle-ci avec la route I.G. n° 13 ;

Point 14 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 13 ;

Point 15 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 14 ;

Point 16 : situé sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 à 10 km du point 15.

Les points 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 inclus sont distants chacun de 10 km et tous situés sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 ;

Point 25 : situé au carrefour de la piste de Badon avec la route I.G. N° 13.

Point 26 : situé à 1 km en amont du gué de Tambanoumouya sur la rive droite de la Gambie ;

Point 27 : situé à 1 km de la Gambie, côté rive gauche sur la piste de Maniankanti ;

Point 28 : situé à Soukou à 1 km de la Gambie ;

Point 29 : situé sur le Tiokoye à 1 km de son confluent avec la Gambie ;

Point 30 : situé à 1 km de Wouroli sur la piste de Thiankoye ;

Point 31 : situé sur le Diatadou à 1 km de son confluent avec la Gambie ;

Point 32 : situé à Lingékoto à 1 km de la Gambie ;

Point 33 : situé à 1 km de la Gambie sur la piste reliant Banhare à Ingatitik ;

Point 34 : situé sur le Oundouféré à 1 km de son confluent avec la Gambie ;

Point 35 : situé sur la piste de Oubadji à 1 km à l'Est de la rencontre de celle-ci avec le Baki-Baki ;

Point 36 : situé à Missirah à 1 km de Baki-Baki ;

Point 37 : situé à Windiou à 1 km du Baki-Baki ;

Point 38 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km du confluent du Baki-Baki avec le Mitji, en amont de ce dernier.

Du point 13 au point 24, la limite de la zone tampon correspond au tracé de la piste périmétrale Nord-Est et Est du Niokolo-koba dont les coordonnées géographiques (UTM) sont consignées au tableau ci-après pour en indiquer l'emplacement exact de Badon à Diéoundiala :

Nom	Latitude (UTM)	Longitude (UTM)	Nom	Latitude (UTM)	Longitude (UTM)
Panneau Route nationale	1425516	785909	Position 38	1459732	778985
Position 1	1428567	783555	Position 39	1460688	779247
Position 2	1429468	784481	Position 40	1460794	778855
Position 3	1430941	784164	Position 41	1460461	778164
Position 4	1431552	783766	Position 42	1460114	777294
Position 5	1432378	783365	Position 43	1460409	776026
Position 6	1433205	783055	Position 44	1459880	775459
Position 7	1434246	782652	Position 45	1459625	774587
Position 8	1435136	782402	Position 46	1460515	774337
Position 9	1435870	782063	Position 47	1461533	774719
Position 10	1436634	781603	Position 48	1462343	774771
Position 11	1437586	781412	Position 49	1462569	773805
Position 12	1438503	780890	Position 50	1462991	772957
Position 13	1439143	780341	Position 51	1463693	772377
Position 14	1439846	779972	Position 52	1464269	771558
Position 15	1440766	779721	Position 53	1465064	771098
Position 16	1441530	779261	Position 54	1466046	770938
Position 17	1441776	779229	Position 55	1466873	770629
Position 18	1442233	778772	Position 56	1467517	770411
Position 19	1443156	778853	Position 57	1468375	770132
Position 20	1444022	779387	Position 58	1469077	769613
Position 21	1444917	779709	Position 59	1469870	768972
Position 22	1445558	779160	Position 60	1471034	768539
Position 23	1446266	779273	Position 61	1471334	767783
Position 24	1446760	779419	Position 62	1472034	767084
Position 25	1447255	779806	Position 63	1472580	766335
Position 26	1448089	780159	Position 64	1473315	766047
Position 27	1449137	780359	Position 65	1473932	766192
Position 28	1449780	780112	Position 66	1475278	765516
Position 29	1450606	779711	Position 67	1476438	766431
Position 30	1451556	779400	Position 68	1476986	764174
Position 31	1452383	779060	Position 69	1477383	763809
Position 32	1453274	779021	Position 70	1478083	763140
Position 33	1454289	779011	Position 71	1478815	762470
Position 34	1455211	779001	Position 72	1478832	761115
Position 35	1456995	778953	Position 73	1478945	760061
Position 36	1457948	778973	Position 74	1479212	759035
Position 37	1458964	779144	Position 75	1478682	758347

Nom	Latitude (UTM)	Longitude (UTM)	Nom	Latitude (UTM)	Longitude (UTM)
Position 76	1478233	756425	Position 114	1474394	722262
Position 77	1478163	755462	Position 115	1474049	721422
Position 78	1478000	754531	Position 116	1474067	723680
Position 79	1477898	753508	Position 117	1473909	719316
Position 80	1478074	752603	Position 118	1473472	718567
Position 81	1478248	751458	Position 119	1473096	717667
Position 82	1478425	750673	Position 120	1472259	716771
Position 83	1478476	749559	Position 121	1471732	716293
Position 84	1478254	748778	Position 122	1470869	715879
Position 85	1478124	748087	Position 123	1470034	715343
Position 86	1478144	746883	Position 124	1469292	714777
Position 87	1478441	745797	Position 125	1468579	713970
Position 88	1478618	744892	Position 126	1468173	713221
Position 89	1479126	743292	Position 127	1467980	712138
Position 90	1479454	742145	Position 128	1467481	711149
Position 91	1479815	741329	Position 129	1466861	710491
Position 92	1480083	740303	Position 130	1466177	709473
Position 93	1480290	739399	Position 131	1465649	708784
Position 94	1480312	738405	Position 132	1465152	708096
Position 95	1480364	737441	Position 133	1464594	707468
Position 96	1480172	736540	Position 134	1463881	706750
Position 97	1480040	735488	Position 135	1463201	706183
Position 98	1479878	734586	Position 136	1462183	705649
Position 99	1479534	733837	Position 137	1461594	705051
Position 100	1479249	732937	Position 138	1461103	705115
Position 101	1478902	731946	Panneau Tambanoumouya 1	1418266	777473
Position 102	1479139	730891	Panneau Tambanoumouya 2	1419433	777281
Position 103	1479225	730108	Panneau Route nationale	1425516	785909
Position 104	1478939	729117	Panneau Badon	1425516	785909
Position 105	1478410	728369	Borne Belli n° 1	1476986	764174
Position 106	1478004	727560	Borne Belli n° 2	1478599	762412
Position 107	1477475	726781	Panneau Belli	1478885	743866
Position 108	1476732	726186	Panneau Gam.	1475615	724931
Position 109	1476113	725679	Panneau Médina Fougla 1	1474494	723255
Position 110	1475742	725472	Panneau Médina Fougla 2	1474049	721422
Position 111	1475615	724931	Panneau Diénoundiala 1	1461843	705471
Position 112	1474932	724184	Panneau Diénoundiala 2	1471698	608490
Position 113	1474494	723255	Panneau Bantankountou	1461594	705051

Positionnement des thalwegs traversés par la piste périmétrale

Thalwegs	Latitude (UTM)	Longitude (UTM)
Thalweg 1	1435473	782338
Thalweg 2	1436881	781691
Thalweg 3	1439572	780216
Thalweg 4	1439816	780032
Thalweg 5	1440766	779721
Thalweg 6	1442602	778768
Thalweg 7	1442786	778736
Thalweg 8	1445191	779405
Thalweg 9	1451771	779308
Thalweg 10	1542383	779060
Thalweg 11	1457054	778802
Thalweg 12	1459026	779173
Thalweg 13	1460319	779250
Thalweg 14	1459983	776482
Thalweg 15	1460409	776026
Thalweg 16	1459536	774799
Thalweg 17	1462597	773533
Rivière Niokolo-koba	1449597	780204
Rivière Farabo	1456136	779233
Rivière Méréba	1464788	771192
Thalweg 18	1478302	757177
Thalweg 19	1478074	752603
Thalweg 20	1478259	752601
Thalweg 21	1478294	746430
Thalweg 22	1479754	741360
Thalweg 23	1480084	740484
Rivière Tchangol-baïlé	1479943	734977
Rivière Kouyon-ko	1478630	728848
Thalweg 24	1476764	726306
Post de Mansadala	1468891	714540

Art. 4. - Le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 2002-266 du 6 mars 2002

abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes de l'article premier du décret n° 69-179 du 18 février 1969, l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique est fixé "à cinquante ans au 1er janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour service militaire".

Cette limite d'âge a été établie en corrélation avec celle de nomination à un emploi dans un cadre de l'Administration que fixent, à trente ans avec une possibilité de prorogation de cinq ans au maximum, les dispositions du 5° du premier alinéa et des 2e et 3e alinéas de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Or, le statut général des fonctionnaires vient d'être modifié pour porter cette limite d'âge de trente à trente cinq ans.

De ce point de vue, il apparaît nécessaire d'adapter le décret n° 69-179 du 18 février 1969 au nouveau contexte.

Le présent projet de décret est initié dans ce sens. Aussi propose-t-il l'abrogation de l'article premier du décret n° 69-179 en question pour le remplacer par des dispositions qui établissent, à cinquante cinq ans, l'âge limite au delà duquel l'agent ne peut pas se porter candidat à un concours professionnel dans la fonction publique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 53, et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite modifiée ;

Vu les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu les décrets portant création et organisation des établissements de formation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 69-179 du 18 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. – L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique est fixé à cinquante cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires ».

Art. 5. – Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET n° 2002-273 du 7 mars 2002

instituant : ... système de visa pour l'expédition de vêtements et textiles aux Etats-Unis dans le cadre de la loi sur la croissance et les opportunités économiques en Afrique (AGOA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Formulée le 18 mai 2000 par les autorités américaines, la loi sur la Croissance et les Opportunités économiques en Afrique (AGOA) vise à :

- encourager le développement économique en Afrique sub-saharienne en favorisant la promotion d'une vaste gamme de branches d'activités et en accordant des avantages concrets aux créateurs d'entreprises et aux agriculteurs ;

- favoriser un accès et des possibilités accrues pour les investisseurs et les entreprises des Etats-Unis en Afrique sub-saharienne ;

- promouvoir le commerce et les investissements entre les Etats Unis et les pays d'Afrique sub-saharienne.

En effet, cette loi accorde aux pays éligibles, un accès en franchise de droit de douanes et sans restriction quantitative de leurs produits, au marché américain.

Pour ce qui concerne le Sénégal, elle offre l'opportunité d'exporter vers les Etats-Unis quelques 1900 produits supplémentaires hors-taxe qui viennent s'ajouter aux 6000 produits déjà disponibles pour les opérateurs sénégalais, au titre du Système généralisé des Préférences (SGP) américain.

En outre, dans le secteur des textiles et vêtements, la loi permet aux pays de l'Afrique sub-saharienne bénéficiaires, d'exporter aux Etats-unis, en franchise de droit et sans contingentement, des vêtements et certains produits textiles assemblés en Afrique sub-saharienne et ce, pour une durée de huit ans à compter du 1er octobre 2000.

Toutefois, pour prétendre à cet avantage, les vêtements et textiles assemblés en Afrique doivent satisfaire aux critères d'origine tels que stipulés dans le système de visa à mettre en œuvre par les pays bénéficiaires.

Il s'y ajoute que la bonne administration de ce système requiert l'adoption d'une série de mesures destinées à prévenir les risques de transbordements illicites de produits textiles, à destination des Etats-Unis.

A cette fin, le présent projet de décret vise à instituer au Sénégal un système de visa efficace, apte à assurer ainsi le respect des critères d'origine, conformément aux prescriptions des autorités américaines.

A ce titre, il prévoit la mise en place :

1. d'un comité d'agrément placé sous l'autorité du Ministre du Commerce chargé de l'instruction des dossiers et de la délivrance de l'agrément ;

2. d'un bureau permanent chargé d'apposer le visa requis, sur la base du certificat d'origine.

Sans préjudice des peines privatives de liberté, le présent projet de décret prévoit également, l'application de sanctions, conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal et du Code des Douanes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2001-393 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-406 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministres des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce.

DÉCRET :

Article premier. – Dans le présent décret on entend par :

- Code des Douanes : la loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

- AGOA : l'African Growth and Opportunity Act qui est l'intitulé du Titre premier de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement adoptée par le Congrès des Etats-unis d'Amérique puis promulguée le 18 mai 2000 ;

- CFR : Code of Federal Regulations (Règlement douanier des Etats-unis d'Amérique) ;

- Régime préférentiel : la franchise du droit des douanes et le libre accès sans contingent des articles vestimentaires et textiles originaires du Sénégal dans les conditions stipulées par les dispositions de la Section 112 du Titre premier de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement ;

- Sénégal pays bénéficiaire de l'Afrique subsaharienne ;

- Pays dits moins-avancés : pays bénéficiaires africains dont le PNB/habitant annuel est égal ou inférieur à 1500 \$ US selon les statistiques de la Banque mondiale.

- Visa d'origine AGOA : la preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale relative aux marchandises exportées ;

- Certificat d'origine AGOA : un modèle type de certificat d'origine comportant des cases qui doivent être servies par l'exportateur des produits vestimentaires ou textiles à l'appui de sa demande de visa d'origine AGOA ;

- Territoire douanier des Etats-unis : les 50 Etats fédérés, le District de Columbia et Puerto Rico ;

- Exportation : l'exportation en droiture des produits éligibles au régime préférentiel directement du Sénégal sur le territoire douanier des Etats-unis ;

- Exportateur : toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA ;

- Réexpédition illicite : l'utilisation de faux documents d'origine ou les fausses déclarations relatives aux pays d'origine, à la fabrication, au traitement ou à l'assemblage de l'article ou d'un de ses composants ou toute manœuvre telle que défini par les dispositions de l'AGOA qui aurait pour but ou pour effet de faire obtenir indûment le régime préférentiel à des produits textiles ou articles vestimentaires non éligibles ;

- Bureau permanent : le bureau compétent spécialement chargé de la délivrance du visa d'origine AGOA ;

- Producteur : la personne, l'usine ou l'atelier ayant fabriqué le produit ;

- Produit : le produit textile relevant de l'un des groupes de préférence spécifiés à l'annexe II du présent décret ;

- Autorités compétentes : les autorités du Service des Douanes des Etats-unis et du Sénégal ;

- Fonctionnaire habilité : le fonctionnaire ou son suppléant dûment désigné pour délivrer et signer les visas d'origine AGOA ;

- Valeur : la valeur des produits, des composants ou autres éléments déterminée par application des règles par le Règlement n° 005-CM-UEMOA du 6 août 1999 ;

- Valeur marché intérieur : la valeur en douane majorée des droits et taxes exigibles à l'importation ;

- Système harmonisé (S.H.) : le Système harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises ;

- HTSUS ("Harmonized Tariff System of United States") : le Système tarifaire harmonisé des Etats-unis d'Amérique ;

- ALENA : Accord de Libre Echange Nord Atlantique.

Art. 2. – Il est mis en place un système de visa fixant les conditions d'expédition sous le régime préférentiel de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA) d'articles vestimentaires et textiles aux Etats-Unis d'Amérique de, dénommé système de visa AGOA du Sénégal.

Art. 3. – Peuvent bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les vêtements et articles textiles assemblés ou confectionnés au Sénégal justifiant à leur entrée dans le territoire douanier des Etats-Unis :

- de leur appartenance à l'un des groupes de préférence numérotés de 1 à 9 tels que spécifiés dans la section 112 du Titre premier de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement objet de l'annexe I du présent décret ;

- de l'apposition au recto de la facture commerciale originale du visa d'origine AGOA dûment rempli et signé par l'autorité compétente habilitée ;

- du transport direct et en droiture des produits concernés du Sénégal vers le territoire douanier des Etats-unis.

Art. 4. – Nul ne peut prétendre au bénéfice de régime de faveur de l'AGOA s'il n'a pas été préalablement agréé.

Art. 5. -- L'agrément est accordé par le Ministre chargé du Commerce après l'avis favorable d'un comité d'agrément composé de représentants des ministères chargés :

- de l'Economie et des Finances ;
 - de l'Agriculture ;
 - du Travail et de l'Emploi ;
 - chargé des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce ;
 - chargé de l'Industrie et de l'Artisanat.
- Siègent également au Comité d'agrément, les représentants de l'Agence nationale chargée de Promotion des Investissements et des Grands Travaux ainsi que ceux des associations professionnelles les plus représentatives du secteur textile.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, ledit comité pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence sur les points à examiner peut s'avérer utile.

Les modalités pratiques de mise en place et de fonctionnement du Comité d'agrément sont fixées par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Commerce.

Art. 6. -- Il est créé au sein du Ministère des PME et du Commerce, un "Bureau permanent" spécialement chargé :

- d'instruire les demandes de visa d'origine AGOA ;
- de délivrer les visas d'origine AGOA.
- d'assurer le suivi des entreprises agréées.

Le mode d'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Bureau permanent seront définies par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Commerce.

Art. 7. -- Toute demande de visa d'origine pour un article vestimentaire ou textile devra être adressée au "Bureau permanent" accompagnée de :

- a) l'original de la facture commerciale et de trois copies ;
- b) du certificat d'origine AGOA, en quatre exemplaires, établi selon le modèle en annexe II.

Art. 8. -- Une demande de visa jugée recevable fait l'objet d'un visa d'origine AGOA matérialisé par l'opposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale. Ce visa ne peut être apposé sur des duplicata de la facture. En aucun cas, le traitement de la demande de visa ne devra dépasser 72 heures ouvrables.

Art. 9. -- Les spécimens du tampon de visa, de signature ainsi que les noms des fonctionnaires habilités devront être communiqués au Gouvernement des Etats-unis au plus tard dans les 30 jours suivant l'application du présent décret.

Art. 10. -- Tout changement intervenu dans la forme du visa ou le personnel administratif habilité devra être porté, pour approbation à la connaissance du Gouvernement américain trente jours avant son entrée en vigueur.

Art. 11. -- Le Service des Douanes du Sénégal n'autorisera l'exportation aux Etats-unis d'un produit textile ou article vestimentaire sous le régime préférentiel de l'AGOA, qu'au vu de la facture commerciale originale et du certificat d'origine AGOA y afférent, dûment visés par le fonctionnaire habilité du Bureau permanent.

Art. 12. -- Tout producteur ou exportateur de vêtement ou article textile admis au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA doit à tout moment détenir pendant une période de cinq ans après la production ou l'exportation les registres comptables afférents :

- a) à la production y compris des matières utilisées ;
- b) au lieu de production ;
- c) à l'identification du type et du nombre de machines utilisées dans la production ;
- d) au nombre d'employés travaillant dans la production ;
- e) au contrat ou à la convention existant entre le producteur et l'exportateur et aux différentes informations relatives aux exportations desdits produits.

Art. 13. -- Tout producteur agréé d'article vestimentaire ou textile dans le cadre de l'AGOA doit informer le Ministère chargé de l'industrie et de l'Artisanat, le Ministère chargé du Commerce ainsi que le Bureau permanent, du démarrage effectif de sa production ou de toute cessation d'activités.

Art. 14. -- Les documents ou informations communiqués revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui les détiennent ne doivent en aucune façon les divulguer sauf sur requête des autorités compétentes agissant dans le cadre des dispositions de l'AGOA et des règlements en vigueur.

Art. 15. -- En vertu du droit de communication qui leur est conféré, les agents des douanes spécialement désignés peuvent, sous réserve de décliner leur identité, accéder dans les locaux de toute entreprise de production ou d'exportation.

- a) dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations de réexpéditions illicites ;
- b) en vue de s'assurer de la conformité de l'application des dispositions de l'AGOA et des textes réglementaires y afférents.

2. Le ou les agents des douanes dûment mandatés en vertu des dispositions du paragraphe 1, peuvent être accompagnés par des représentants du Service des Douanes des Etats-unis officiellement mandatés à cet effet.

A ce titre, ces derniers jouissent durant leur séjour au Sénégal, de la même assistance et des mêmes droits que leurs homologues sénégalais.

3. Les exportateurs ou les producteurs sont tenus de permettre l'accès de leurs installations ou des documents comptables et registres aux représentants du service des douanes des Etats-unis en mission au Sénégal.

4. Pour les besoins de ces visites, le Service des Douanes des Etats-Unis devra adresser aux autorités sénégalaises une notification comprenant :

- le nombre et l'identification des unités à visiter ;
- l'identité des personnes autorisées à effectuer la visite ;
- la date et la durée de la mission.

5. Le producteur et l'exportateur dont les locaux doivent être visités, doivent désigner une personne de son choix qui assistera les enquêteurs durant leur visite.

6. L'évaluation éventuelle des éléments de coûts et des composants s'effectue selon les principes de comptabilité applicable au Sénégal ou en application des dispositions du règlement n° 005-CM-UEMOA du 6 août 1999.

7. Les résultats des investigations sont communiqués au Directeur général des Douanes qui les communiquera, à son tour, à l'exportateur ou au producteur concerné ainsi qu'au Bureau permanent.

Art. 16. - En vue de prévenir, de rechercher et de réprimer, le cas échéant, les tentatives et délits de réexpédition illicite, le Directeur général des Douanes doit obligatoirement communiquer, chaque mois et au plus tard au terme des 30 jours suivants, au Bureau permanent et aux autorités compétentes américaines les informations ci-après relatives aux exportations :

- nom du fabricant ;
- numéro du visa ;
- date de délivrance ;
- numéro du groupe de préférence ;
- valeur des marchandises ;
- quantités-unité de mesures ;
- destinataire américain (s'il est connu) ;
- numéro de la position tarifaire du système harmonisé à six chiffres ;
- port ou aéroport de chargement ;
- port ou aéroport de destination ;
- poids brut ;
- mode de transport.

Art. 17. - Toute tentative ou délit de réexpédition fictive d'un article vestimentaire ou textile sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA, constitue un délit d'exportation sans déclaration au sens de l'article 316 § 5 du Code des Douanes, qui dispose :

« Est réputé importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées : le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Sénégal ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant ».

Est coupable de cette infraction, toute personne qui, entre autres :

- fournit à l'appui de sa demande de visa des informations incorrectes sur les matières et composantes utilisées dans la fabrication des articles textiles concernés ;

- soumet des informations erronées sur le pays d'origine des matières et composantes utilisées dans la fabrication, le traitement ou l'assemblage des articles concernés ;

- altère ou falsifie un visa, un certificat d'origine AGOA ou tout autre document ou registre approprié ;

- s'abstient de tenir à jour les registres requis ;

- refuse aux fonctionnaires des Douanes américains l'accès aux installations et aux livres et registres.

Art. 18. - sans préjudice des autres notamment privatives de liberté prévues par le Code des Douanes, les personnes reconnues coupables de telles infractions sont passibles, selon le cas, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude sur le marché intérieur ou au quadruple de la valeur sur le marché intérieur des objets confisqués en vertu des dispositions des articles 308 et 309 du Code.

Art. 19. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des Grands Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 1195 MT-DPA-BPT
en date du 28 février 2002 accordant à l'Agence
« Hamza Voyages », sise au Km 10,2 Boulevard du
Centenaire de la Commune de Dakar, une licence
d'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme
ou de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation
d'une agence de voyages, de tourisme ou de transports
touristiques est accordée à l'Agence de voyages « Hamza
Voyages », sise au Km 10,2 Boulevard du Centenaire
de la Commune de Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de
la présente licence est fixé à cinq cent mille francs
CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n°
94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des
agences de voyages, de tourisme ou de transport
touristiques, tout changement dans la direction ou
l'administration de l'agence ou toute modification
relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai
d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de
la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction des Professions et Activités
touristiques est chargée de l'application du présent
arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration ne s'entend nullement être responsable de la
tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les
particuliers).

Etude de M^e François Sarr et associés,
33, avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 999-SS (du
Sine Saloum) appartenant à Bara Loum. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1607-DP
appartenant à M^{me} Bineta Cissé. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 et 36 Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°
8299-DG appartenant à la dame Fatou Ndiaye Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2048-DG appartenant à M. Assane Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2049-DG appartenant à M. Nagib Saleh. 2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye, *notaire*
Km 4,5, Avenue Cheikh Anta Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2310-
DP appartenant à M. Mor Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
5, Avenue Carde - B.P. 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13499-DG
appartenant à la Société maritime et industrielle de la Côte
occidentale africaine « SOMICOA S.A. » et à la Compagnie
Ouest africaine de Crédit Bail « LOCAFRIQUE S.A. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2388-DP
appartenant au sieur El Hadj Alcaly dit Oumar Cissé. 2-2

Cabinet Mohamed Salim Kajo et Boubacar Koita,
avocats associés,
66, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1569-DP appartenant à la Société générale de
Banques au Sénégal dite « S.G.B.S. ». 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 22491-DG et du certificat d'inscription inscrit au
nom de la BHS appartenant à M. Cheikhou Oumar
Dioum. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17612-DG appartenant à M. Bocar Samba Diéou. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7209-DG appartenant à Mesdames Awa Paye, Rokhaya Gaye, Adioro Sène, Mada Diop, Manetou Diop, Fatoumatou Aye, Arame Seck, Thiabakhoye Seck, Khary Paye et Messieurs Abdoulaye Diop, Mamadou Samba, Assane Seck, Ousmane Seck et Thierno Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18157-DG appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29916-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21700-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3466-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21673-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21514-DG appartenant à M. Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 41 du Baol appartenant au sieur Farba Kane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 329 de Kaolack appartenant à Fatou Khady Diouf, Yague Mbodji Diouf et Amsatou Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4239 de Thiès appartenant à M. Adama Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2628-SS appartenant au sieur Médoune Sall. 2-2

Etude de Maîtres Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés,
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23938-DG, propriété de la Société civile immobilière Bourgi Cité Bellevue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « Société auxiliaire de prévoyance et d'investissement », en abrégé « S.A.F.I. », inscrite le 18 janvier 1989, sur le titre foncier n° 22048-DG. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Wade, *notaire*,
30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8055-DG appartenant à M^{me} Anna Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3742-DP appartenant au sieur Alioune Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 4479 de Thiès appartenant à M. Albert Ndione. 1-2

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

« C. N. C. A. S. »

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	1.494	1.981	F 02	DETTE INTERBANCAIRES	2.082	325
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	5.028	14.276	F 03	- A vue	57	325
A 03	- A vue	4.978	14.226	F 05	* Trésor public, CCP		
A 04	* Banques centrales	4.183	12.230	F 07	* Autres établissements de crédit	57	325
A 05	* Trésor public, CCP	37	22	F 08	- A terme	2.025	
A 07	* Autres établissements de crédit	758	1.974	G 02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIEN	49.675	53.272
A 08	- A terme	50	50	G 03	- Comptes d'épargne à vue	4.823	5.634
B 02	CREANCE SUR LA CLIENTELE ...	49.269	44.323	G 04	- Comptes d'épargne à terme	371	330
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	0	0	G 05	- Bons de caisse		
B 1	* Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	25.203	31.761
B 12	* Crédits ordinaires	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	19.278	15.547
B 2A	- Autres concours à la clientèle	39.180	34.444	H 30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE		
B 2C	* Crédit de campagne	8.324	2.661	H 35	AUTRES PASSIFS	1.988	2.614
B 2G	* Crédits ordinaires	30.856	31.783	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.908	502
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10.089	9.879	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	172	228
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROV. POUR RISQUES REGLEME		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	9.400	8.370	L 41	EMPRUNT ET TITRES EN SUB. O	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20	20	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.			L 20	FONDS AFFECTES	10.594	10.137
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.			L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN		
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	1.933	2.053	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	4.140	4.140
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 20	AUTRES ACTIFS	1.194	644	L 55	RESERVES	302	838
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.060	1.034	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU(+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	537	645
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	72.398	72.701	L 90	TOTAL DU PASSIF	72.398	72.701

HORS - BILAN

CODES POSTE	LIBELLES	EXER N-1	EXER N
POSTES ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT			
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	0	4.330
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	133	166
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES ENGAGEMENTS REÇUS			
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

« C. N. C. A. S. »

COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS				MONTANTS NETS	
CODÉS POSTE	CHARGES	N-1	N-1	CODÉS POSTE	PRODUITS	N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	1.629	2.249	V 01	INTERET ET PRODUITS ASSIMILES ...	4.912	5.126
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	245	206	V 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	25	34
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.384	2.043	V 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	4.614	5.092
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par titre			V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés		
Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés			V5F	- Intérêts et charges assimilées sur dette représentées par un titre	273	236
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	4	9	V 05	- Autres intérêts et charges assimilées		
R5E	Charges sur crédits-bail et opérat. assi.			V5G	Produits/credit-bail et opérations assimi.		
R06	COMMISSION			V06	COMMISSIONS		1.549
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC.		104	V4A	- Produits sur opérations financières	2	234
R4C	- Charges sur titres de placement			V4C	- Produits sur titres de placement		214
R6A	- Charges sur opérations de change ...			V4Z	- Dividendes et produits assimilés		0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		104	V6A	- Produits sur opérations de change	2	20
				V6F	- Produits sur opérations de hors bilan ...		
J	CHARGES DIV. D'EXP. BANCAIRE			V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	452	550
C	ACHATS DE MARCHANDISES	0		V8B	MARGES COMMERCIALES		
J	STOCKS VENDUS			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
SI	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH			V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	1.893	2.126	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	15	20
S02	- Frais de personnel	1.003	1.061				
S05	- Autres frais généraux	890	1.091	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. /IMM.		
T51	DOTA. AMORT. ET PROV/IMMO. 351	456					
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEURS SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	959	13.864	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCE ET DU HORS BILAN	253	12.195
T01	EXCE. DOTAT./REPRISES DU FRBG			X01	EXCED. DE REPRISES/DOTA. DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES ..	50	73	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	103	85
	PEL LES EXERCICES ANTERIEURS	233	123	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	228	54
	IMPOT SUR LE BENEFICE	309	374	X84	RESULTAT DE L'EXERCICE		
	RESULTAT DE L'EXERCICE	537	645				
T	TOTAL	5.965	20.049	X85	TOTAL	5.965	20.049